

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 22 avril 2021

DCM N° 21-04-22-11

Objet : Haut lieu de l'Ecologie Urbaine : subventions à des associations au titre de l'année 2021.

Le projet de Haut lieu de l'Ecologie urbaine a notamment pour objet de fédérer les acteurs associatifs de la Transition Ecologique qui portent des actions de proximité en direction des messins et au-delà.

Plusieurs associations majeures sont présentes sur le lieu emblématique du Cloître des Récollets, site historique au cœur du projet de Haut Lieu de l'écologie urbaine, et elles contribuent à son développement et à son rayonnement.

Pour l'année 2021, il est ainsi proposé de soutenir six associations, à savoir :

L'Institut Européen d'Ecologie (IEE) en premier lieu qui va qui va fêter en 2021 ses 50 ans et qui propose cette année un programme d'animation varié sur le thème de l'écologie et de l'Europe avec notamment :

- L'installation au sein des Récollets de l'Aquablier utilisé lors de la conférence du G7 de l'Environnement, destiné à préparer le compte-à-rebours d'un Agenda 2030 des Transitions,
- Une nouvelle édition élargie du Festival International du film de la conversion écologique et la poursuite des cinémaridis au cinéma Klub avec la mise en place d'une programmation "off" pour les publics empêchés.

La **Société Française d'Ethnopharmacologie (SFE)**, dont l'objet consiste à promouvoir l'ethnopharmacologie et l'ethnobotanique et à œuvrer pour le développement durable par l'utilisation raisonnée des ressources naturelles et le développement des actions de formations et d'éducation du plus grand nombre.

En 2021, dans le cadre du Haut Lieu de l'Ecologie, la SFE proposera :

- Une semaine de formation « Plantes médicinales et médecines du 21^{ème} siècle »,
- Une journée colloque destinée au grand public "L'apport de la phyto-aromathérapie dans les problèmes de sommeil",
- La parution de deux numéros de la revue Ethnopharmacologia,
- Un développement et une diversification de l'offre de visites guidées et des ateliers, et particulièrement à destination des plus jeunes,
- Une réflexion autour d'un nouveau concept à développer : la santé durable,

prolongement naturel du développement durable qui tient compte de la bonne santé de tous tant physique que mentale,

- Le développement, la sécurisation et la valorisation de la salle du droguier en coopération avec le Musée de la Cour d'Or.

L'association CPN les Coquelicots qui va poursuivre en 2021 le développement de l'Espace Educatif Eau & Ecotourisme (4 E) en développant des outils en pédagogie active. Tout au long de l'année seront organisés des ateliers sur l'eau, des balades, et des veillées, des inventaires de la biodiversité. Les écoles messines, les centres de loisirs, les structures d'éducation spécialisée, les familles, les seniors, sont accueillis dans cet espace.

L'association Lorraine Nature Environnement (LNE) qui va mobiliser les compétences associatives présentes sur le territoire pour mener des actions d'information et de sensibilisation dans le domaine de la protection de l'environnement.

En 2021, l'Association Lorraine Nature Environnement :

- Organisera des conférences-thématiques sur la Biodiversité et le bien-être animal,
- Animera le village associatif de la Fête de l'Ecologie aux Récollets.

L'association les Petits Débrouillards qui va mener des actions auprès d'écoles messines sur la thématique de l'énergie et du réchauffement climatique par de la pédagogie active basée sur l'expérimentation et de la réflexion de groupe. Cette action sera menée dans le cadre du programme Watty éligible aux certificats d'économie d'énergie (CEE).

Artisans du Monde Metz enfin qui œuvre pour la promotion, l'éducation et le développement du commerce équitable.

Pour l'année 2021, Artisans du Monde axera ses activités sur les points suivants :

- Poursuite de sa collaboration avec la Ville de Metz dans le cadre de sa labellisation "Territoire de Commerce Equitable" : expo-vente (marché de Noël équitable), quinzaine du Commerce Equitable et Marché des Possibles (actions locales pour la transition), actions d'éducation et de formation autour de l'outil "Consommer responsable",
- Développement du partenariat éducatif annuel avec l'AGORA : une animation par mois, en alternance à l'Agora (à destination des jeunes) et au centre de documentation d'Artisans du Monde (à destination des parents et adultes).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la délibération du 31 mai 2018 relative à l'adoption de l'Agenda 21 3^{ème} génération qui fixe comme objectif de sensibiliser au développement durable 100 % des enfants d'ici la fin de leur scolarité,

VU les demandes financières reçues au titre de l'année 2021 d'associations qui développent des actions dans le domaine de la Transition Ecologique,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de soutenir des associations dans le cadre du projet de Haut Lieu de l'Ecologie Urbaine,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE VERSER** au titre de l'année 2021 une subvention de :
 - 50 000 euros à l'Institut Européen d'Ecologie (IEE) ;
 - 12 000 euros à la Société Française d'Ethnopharmacologie (SFE) ;
 - 15 000 euros à Lorraine Nature Environnement (LNE) ;
 - 30 000 euros à CPN les Coquelicots ;
 - 4 000 euros aux Petits Débrouillards ;
 - 3 000 euros à Artisans du Monde Metz.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens, les avenants et tous documents ou pièces connexes relatives à ces subventions et au programme Watty.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Service à l'origine de la DCM : Mission Développement durable et solidaire Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement
--

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ
ET L'INSTITUT EUROPEEN D'ECOLOGIE
Année 2021**

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, habilité par la délibération du 22 avril 2021, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association dénommée Institut Européen d'Ecologie, représentée par sa Présidente, Mme Marie-Anne Isler Béguin, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « IEE »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Institut Européen d'Ecologie s'est donné comme objectif de promouvoir et de développer, notamment à Metz, toute initiative visant à l'amélioration de la qualité de la vie, de l'environnement et des rapports entre les hommes, les sociétés et la nature. Cette association, loi locale 1908, dont le siège est situé au Cloître des Récollets, contribue au développement de ce lieu emblématique dont la vocation est tournée vers l'écologie et le développement durable.

L'institut Européen d'Ecologie, sous l'égide de son ancien Président, Jean-Marie Pelt, assurait l'animation et la promotion d'actions relatives à l'environnement et la participation à des programmes de recherche et des missions d'expertises. L'association porte aujourd'hui un projet pour affirmer plus encore la place des Récollets en tant que Haut lieu pour l'écologie et le développement durable au niveau euro-régional et international.

En complète cohérence des actions menées et des valeurs environnementales que défend la ville, cette association contribue au rayonnement de Metz à un niveau national et européen. Par conséquent, une convention d'objectifs et de moyens a été établie pour définir les objectifs communs en faveur du développement durable ainsi que les engagements réciproques.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisations des subventions allouées par la Ville à l'IEE pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'IEE auront pour objectif de servir de lien éthique entre science et conscience, pensée et action, recherche et vulgarisation.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

L'IEE présente des actions dans le domaine du développement durable et de la transition écologique que la Ville souhaite soutenir dans le cadre du Haut Lieu de l'Ecologie et en appui des 50 ans de l'association, à savoir :

- L'installation au sein des Récollets de l'Aquablier utilisé lors de la conférence du G7 de l'Environnement, destiné à préparer le compte-à-rebours d'un Agenda 2030 des Transitions.
- La troisième édition élargie du Festival International du film de la conversion écologique et la poursuite des cinémathèques au cinéma Klub avec la mise en place d'une programmation "off" pour les publics empêchés.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville de Metz à l'IEE pour participer aux coûts liés aux missions générales de la présente convention (salaire et charges, frais divers, etc.). Le montant des crédits de fonctionnement alloués par la Ville de Metz pour l'année 2021 est de 50 000 euros.

Le versement de la subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 5 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'IEE transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires : les bilans financiers, le compte de résultat, le rapport du Commissaire aux Comptes, le rapport d'activités détaillé attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet des subventions et retraçant l'utilisation des subventions reçues.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'IEE devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée ou si l'association venait à cesser temporairement ou définitivement d'exercer les missions pour lesquelles ladite subvention lui a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'IEE devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information. L'IEE devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement. De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet de l'IEE.

Un comité du projet de Haut Lieu de l'Ecologie pour les Récollets a été mis en place et l'association devra y présenter ses projets.

L'installation de l'Aquablier aux Récollets sera réalisée après validation par l'Adjoint au Maire en charge des Récollets sur sa localisation.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'IEE la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai de 1 mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

(en quatre exemplaires originaux)

La Présidente
de l'Institut Européen d'Ecologie :
Marie-Anne ISLER BEGUIN

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué :
Julien VICK

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ
ET LA SOCIETE FRANCAISE D'ETHNOPHARMACOLOGIE
Année 2021**

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, habilité par la délibération du 22 avril 2021, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Société Française d'Ethnopharmacologie (SFE), dont le siège social est domicilié 1 rue des Récollets, 57 000 METZ, représentée par son Président, Monsieur Jacques FLEURENTIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « SFE »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La SFE est une association créée en 1986 à l'initiative d'une douzaine de chercheurs universitaires spécialisés dans des disciplines différentes mais tous impliqués dans l'étude et la connaissance des plantes médicinales utilisées comme médicaments. Elle contribue à la compréhension et la sauvegarde des savoirs thérapeutiques et à la préservation des ressources naturelles et au respect de la biodiversité.

L'objet de l'association est de "promouvoir l'ethnopharmacologie en réalisant et en favorisant études et recherches sur les plantes médicinales et les produits d'origine naturelle utilisés par les médecines traditionnelles, en facilitant les échanges d'informations, en organisant des réunions scientifiques et en développant, d'une façon générale, toute activité en rapport avec ce but poursuivi".

La SFE dispose de locaux au Cloître des Récollets à Metz ce qui contribue au rayonnement et à la reconnaissance de la Ville dans ce domaine.

L'association réalise et participe à différentes animations pour sensibiliser le grand public aux enjeux de développement durable. Elle organise également des visites guidées du jardin des plantes médicinales et de celui des plantes toxiques présents au Cloître des Récollets.

En cohérence avec les actions menées par l'association et les valeurs environnementales que défend la Ville, une convention d'objectifs et de moyens a été établie pour définir les objectifs communs en faveur du développement durable ainsi que les engagements réciproques.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisations des subventions allouées par la Ville à la SFE pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par la SFE auront pour objectif de promouvoir l'ethnopharmacologie et l'ethnobotanique, d'œuvrer pour le développement durable par l'utilisation raisonnée des ressources naturelles et de développer des actions de formation et de sensibilisation du plus grand nombre par la mise en place d'un programme d'actions tout au long de l'année.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

La SFE présente un programme d'actions pour 2021 que la Ville souhaite soutenir dans le cadre du Haut Lieu de l'Ecologie, à savoir :

- Une semaine de formation « Plantes médicinales et médecines du 21ème siècle »,

- Une journée colloque destinée au grand public "L'apport de la phyto-aromathérapie dans les problèmes de sommeil",
- La parution de deux numéros de la revue Ethnopharmacologia,
- Un développement et une diversification de l'offre de visites guidées et des ateliers, et particulièrement à destination des plus jeunes,
- Une réflexion autour d'un nouveau concept à développer : la santé durable, prolongement naturel du développement durable qui tient compte de la bonne santé de tous tant physique que mentale,
Le développement, la sécurisation et la valorisation de la salle du droguier en coopération avec le Musée de la Cour d'Or.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Une subvention de 12 000€ sera attribuée par la Ville à la SFE pour contribuer à la mise en œuvre de son programme d'actions.

Après délibération du conseil municipal autorisant le versement de la subvention, la Ville adressera à la SFE une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée, portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention. Le versement de la subvention interviendra en un versement unique en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 5 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

La SFE transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires : les bilans financiers, le compte de résultat, le rapport d'activités détaillé attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet des subventions et retraçant l'utilisation des subventions reçues.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La SFE devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée ou si l'association venait à cesser temporairement ou définitivement d'exercer les missions pour lesquelles ladite subvention lui a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

La SFE devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information. La SFE devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement. De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet de la SFE.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la SFE la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai de 1 mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le
(en trois exemplaires originaux)
Le Président
de la SFE :
Jacques FLEURENTIN

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué :
Julien VICK

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ
ET LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT**

Année 2021

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, habilité par la délibération du 22 avril 2021, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Lorraine Nature Environnement (LNE), dont le siège social est domicilié au Cloître des Récollets, 1 rue des Récollets, 57 000 METZ et représentée par son Président, M. Gérard LANDRAGIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « LNE »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lorraine Nature Environnement (LNE) est une union régionale des associations et organismes dont les statuts et les pratiques visent à la protection de la nature et de l'environnement. Cette association dispose de locaux et tient une permanence fédérale au Cloître des Récollets à Metz. Elle contribue à la prise en compte de l'environnement dans le débat public et participe à de nombreuses instances où elle exprime ses avis dans le domaine de la protection de l'environnement. L'association réalise également différentes animations pour sensibiliser le grand public aux enjeux de développement durable.

En cohérence avec les actions menées et les valeurs environnementales que défend la ville, une convention d'objectifs et de moyens a été établie pour définir les objectifs communs en faveur du développement durable ainsi que les engagements réciproques.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à Lorraine Nature Environnement (LNE) pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par MIRABEL-LNE auront pour objectif de sensibiliser le grand public aux enjeux environnementaux et au développement durable par la mise en place d'un programme d'actions tout au long de l'année.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Lorraine Nature Environnement (LNE) présente un programme d'actions pour 2021 que la Ville souhaite soutenir dans le cadre du Haut Lieu de l'Ecologie, à savoir :

- Organiser des conférences-thématiques sur la Biodiversité et le bien-être animal,
- Animer le village associatif de la Fête de l'Ecologie aux Récollets.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Une subvention de 15 000 € sera attribuée par la Ville à Lorraine Nature Environnement (LNE) pour contribuer à la mise en œuvre de son programme d'actions.

Après délibération du conseil municipal autorisant le versement de la subvention, la Ville adressera à Lorraine Nature Environnement (LNE) une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée, portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention. Le versement de la subvention interviendra en une seule fois en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 5 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

Lorraine Nature Environnement (LNE) transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires : les bilans financiers, le compte de résultat, le rapport d'activités détaillé attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet des subventions et retraçant l'utilisation des subventions reçues.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Lorraine Nature Environnement (LNE) devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée ou si l'association venait à cesser temporairement ou définitivement d'exercer les missions pour lesquelles ladite subvention lui a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Lorraine Nature Environnement (LNE) devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information.

Lorraine Nature Environnement (LNE) devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement. De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet de Lorraine Nature Environnement (LNE).

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de Lorraine Nature Environnement (LNE) la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai de 1 mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le
(en trois exemplaires originaux)
Le Président
de MIRABEL-LNE :
Gérard LANDRAGIN

Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué
JULIEN VICK

**AVENANT N°8
2019C069**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET EDUCATIF 2019-2021

entre LA VILLE DE METZ

et l'association CONNAÎTRE ET PROTÉGER LA NATURE - LES COQUELICOTS

Modifiée par :

- Avenant n°1 en date du 25 avril 2019 pour le versement d'une subvention 2019 pour la mise en place d'actions d'éducation à l'environnement au sein des lieux de vie de l'Agora
- Avenant n°2 en date du en date du 25 avril 2019 pour le versement d'une subvention 2019 pour la création de l'Espace Educatif Eau Eco-Tourisme "LE 4 E"
- Avenant n°3 en date du 30 janvier 2020 pour le versement de la subvention de fonctionnement 2020.
- Avenant n°4 en date du 30 janvier 2020 pour le versement de la subvention pour la mise en œuvre 2020 du projet Espace Educatif Eau Eco-Tourisme "LE 4E"
- Avenant n°5 en date du 27 février 2020 pour le versement d'une subvention 2020 pour la mise en place d'actions d'éducation à l'environnement au sein des lieux de vie de l'Agora
- Avenant n°6 en date du 5 juin 2020 pour la participation de l'association au dispositif 2S2C
- Avenant n°7 en date du 11 mars 2021 pour le versement de la subvention de fonctionnement 2021

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Julien VICK, Adjoint au Maire en charge de la Transition Ecologique, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et par délibération en date du 22 avril 2021 ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Connaître et Protéger la Nature - Les Coquelicots représentée par son Président, Monsieur Christophe DORIGNAC, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 1 rue des Récollets La MAEC 57000 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 31 janvier 2019, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a approuvé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens pour la période 2019-2021 selon les modalités d'un conventionnement de type projet éducatif avec ladite Association.

Par le présent avenant, la Ville de Metz souhaite apporter son soutien à l'Association pour permettre la poursuite du fonctionnement de l'Espace Educatif Eau Eco-Tourisme : "LE 4 E", mis en place en 2019.

Le 4E est un dispositif d'éducation à l'environnement et au développement durable dédié à la thématique de l'Eau.

ARTICLE 1 – Les articles 3, 5 et 6 de la convention d'objectifs et de moyens sont complétés comme suit :

- Article 3 – PROJETS DE L'ASSOCIATION

Sur l'année 2021, l'association s'engage à poursuivre la mise en œuvre son projet d'Espace Educatif Eau Eco-Tourisme : "LE 4 E".

Il est animé en pédagogie active par une animatrice diplômée à temps plein avec l'aide, notamment, des ressources du réseau Ecoles et Nature. Les partenaires locaux seront bien évidemment associés au développement de ce dispositif (Agence de l'Eau Rhin Meuse, Syndicat des Eaux de la Région Messine, Haganis, etc.).

La Ville de Metz, Ville de Nature où la place de l'Eau est centrale, souhaite continuer à appuyer le développement de ce dispositif d'éducation à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux de préservation de la ressource en eau, de la biodiversité inféodée, des enjeux climatiques qui sont associés et des solidarités à développer.

- Article 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour l'année scolaire 2021-2022, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 22 avril 2021 a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement de 30 000 € pour participer au financement du projet d'Espace Educatif Eau Eco-Tourisme.

- Article 6 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Pour mener à bien ce projet, l'association bénéficiera de la mise à disposition de locaux au Cloître des Récollets situé au 1 rue des Récollets à Metz. Une salle de 66 m² ainsi qu'un bureau et un local de stockage feront l'objet d'une convention de mise à disposition.

ARTICLE 2 – A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ, le
(en trois exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Christophe DORIGNAC

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Julien Vick

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2022
ENTRE LA VILLE DE METZ
ET LES PETITS DEBROUILLARDS

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, habilité par la délibération du 22 avril 2021, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) l'Association Les Petits Débrouillards du Grand Est, dont le siège social est domicilié au 5 avenue de Metz, 54 320 MAXEVILLE et représentée par son Président, M. Claude Millier, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « Les Petits Débrouillards »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les Petits Débrouillards est un mouvement d'Éducation Populaire qui vise à permettre l'accès de tous aux connaissances scientifiques et techniques pour mieux agir en tant que citoyen actif et raisonné, pour leur permettre de prendre part aux débats de société. Son fonctionnement repose sur le travail conjoint d'adhérents bénévoles engagés et d'une équipe de professionnels. L'association s'adresse aux enfants sur les temps des loisirs et scolaires, aux adultes en formation initiale et continue. L'Association des Petits Débrouillards du Grand Est est membre du mouvement les Petits Débrouillards et travaille ainsi en réseau avec 19 autres associations régionales. Les Petits Débrouillards souhaitent informer et faire comprendre pour mieux agir et s'est fixé des objectifs en matière d'éducation au développement durable.

En cohérence avec les actions menées et les valeurs environnementales que défend la ville, une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens a été établie pour définir les objectifs communs en faveur du développement durable ainsi que les engagements réciproques.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville aux Petits Débrouillards pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par Les Petits Débrouillards auront pour objectif de sensibiliser les scolaires aux enjeux environnementaux et au développement durable par la mise en place d'un programme d'éducation sur l'énergie et le réchauffement climatique notamment dans le cadre du programme Watty sur la Transition Ecologique.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Les Petits Débrouillards présentent un programme d'actions sur deux années scolaires que la Ville souhaite soutenir dans le cadre du Haut Lieu de l'Ecologie.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Une subvention de 4 000 € sera attribuée par la Ville, chaque année, à l'association Les Petits Débrouillards pour contribuer à la mise en œuvre de son programme d'actions pluriannuel.

Après délibération du conseil municipal autorisant le versement de la subvention, la Ville adressera à Les Petits Débrouillards une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée pour l'année concernée, portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention. Le versement de la

subvention interviendra en un seul versement, chaque année, en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 5 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

Les Petits Débrouillards transmettront à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires : les bilans financiers, le compte de résultat, le rapport d'activités détaillé attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet des subventions et retraçant l'utilisation des subventions reçues.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Les Petits Débrouillards devront également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée ou si l'association venait à cesser temporairement ou définitivement d'exercer les missions pour lesquelles ladite subvention lui a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les Petits Débrouillards devront participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information.

Les Petits Débrouillards devront également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement. De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet des Petits Débrouillards.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de Les Petits Débrouillards la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai de 1 mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le
(en trois exemplaires originaux)
Le Président
Les Petits Débrouillards :
CLAUDE MILLIER

Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué
JULIEN VICK

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ
ET ARTISANS DU MONDE METZ**

Année 2021

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, habilité par la délibération du 22 avril 2021, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Artisans du Monde Metz, dont le siège social est domicilié Cour Saint-Etienne, 11 Place Jean-Paul II, 57 000 METZ et représentée par sa Présidente, Mme Elisabeth LOSSON, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « Artisans du Monde Metz »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Artisans du Monde Metz est une association de loi 1906 dont l'objectif consiste à faire vivre le commerce équitable dans la région à travers différentes actions et en développant des partenariats locaux. L'association organise des manifestations principalement à Metz (ventes, activités éducatives et diffusion de plaidoyer), elle développe des projets en partenariat et participe ou organise des évènements.

En cohérence avec la labellisation de la Ville de Metz en tant que Territoire de Commerce équitable, une convention d'objectifs et de moyens a été établie pour définir les objectifs communs en faveur du commerce équitable ainsi que les engagements réciproques.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à Artisans du Monde Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par Artisans du Monde Metz auront pour objectif de sensibiliser le grand public aux enjeux du commerce équitable par la mise en place d'un programme d'actions tout au long de l'année.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Artisans du Monde Metz présente un programme d'actions pour 2021 que la Ville souhaite soutenir dans le cadre du Haut Lieu de l'Ecologie, à savoir :

- Poursuivre la collaboration avec Metz dans le cadre de sa labellisation Territoire de Commerce Equitable ;
- Organiser des manifestations de promotion du commerce équitable : expo-vente (marché de Noël équitable), quinzaine du Commerce Equitable, Marché des Possibles (Fête des Possibles : actions locales pour la transition) ;
- Réaliser des actions d'éducation avec l'outil co-produit et co-édité par Canopé et Artisans du Monde « Consommer Responsable ? » ;
- Développer un partenariat éducatif sur l'année avec l'AGORA : une animation par mois, en alternance à l'Agora (à destination des jeunes) et à destination des parents et adultes.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Une subvention de 3 000 € sera attribuée par la Ville à Artisans du Monde Metz pour contribuer à la mise en œuvre de son programme d'actions.

Après délibération du conseil municipal autorisant le versement de la subvention, la Ville adressera à Artisans du Monde Metz une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée, portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention. Le versement de la subvention interviendra en une seule fois en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 5 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

Artisans du Monde Metz transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires : les bilans financiers, le compte de résultat, le rapport d'activités détaillé attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet des subventions et retraçant l'utilisation des subventions reçues.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Artisans du Monde Metz devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée ou si l'association venait à cesser temporairement ou définitivement d'exercer les missions pour lesquelles ladite subvention lui a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Artisans du Monde Metz devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information.

Artisans du Monde Metz devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement. De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet de Artisans du Monde Metz.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de Artisans du Monde Metz la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai de 1 mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le
(en trois exemplaires originaux)

La Présidente
d'Artisans du Monde Metz:
Elisabeth LOSSON

Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué
JULIEN VICK

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU PROGRAMME WATTY
2021-2022, 2022-2023**

Entre :

La société Eco CO2, SAS au capital de 399 560 €, dont le siège social est situé au 3 bis rue du Docteur Foucault 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511 644 601, représentée par Jacques ALLARD, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « Eco CO2 »,

D'une part,

Et

La Commune de Metz, située au 1 Place d'armes - 57000 METZ, dont le numéro SIRET est 21570463600012, représentée par Julien VICK en sa qualité d'Adjoint au Maire de la Commune de METZ, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « la Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1.1 – Objet

La présente Convention a pour objet d'organiser les rapports entre les Parties dans le cadre de leur collaboration concernant le déploiement du programme de sensibilisation à la transition écologique WATTY, ci-après désigné « le Programme ».

Le Programme a été sélectionné en juillet 2012, par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la suite de l'appel à projet sur les programmes d'information CEE (Certificats d'Economies d'Energie).

Sa labellisation a été publiée au Journal Officiel du 20 juin 2013 puis révisée par l'arrêté du 6 octobre 2015 et matérialisée par la fiche CEE : PRO-INFO-09.

Deux nouveaux arrêtés successifs ont été publiés les 18 décembre 2017 et 8 décembre 2020, renouvelant respectivement le Programme sur les périodes de 2018-2020 et de 2020-2022 (déploiement juin 2023), (cf. Annexe 1).

Le déploiement du Programme est envisagé pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 sur les écoles primaires du territoire de la Collectivité participant au Programme, pendant le temps scolaire.

Article 1.2 – Clause suspensive

La convention-cadre de mise en œuvre du programme WATTY est en cours de conclusion entre l'Etat, Eco CO2, l'ADEME et les financeurs. Les Parties conviennent expressément que l'entrée en vigueur effective du présent contrat est soumise à la conclusion ferme et définitive de ladite convention-cadre. Toutefois, les Parties s'engagent à entamer le déploiement opérationnel du Programme, sur la base de la convention-cadre initiale relative au Programme, conclue en juin 2018 entre l'Etat, Eco CO2, EDF et l'ADEME. La convention-cadre définit les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme et les engagements des Parties pour la période 2018-2021 (téléchargeable sur <https://www.ecoco2.com/particuliers/apprenez-a-vos-enfants-a-economiser/>).

Article 2 – Obligations des parties

2.1 – Obligations de la Collectivité

La Collectivité, intéressée par le déploiement des opérations susvisées sur son territoire, s'engage à faciliter les travaux d'Eco CO2. L'ensemble des services de la Collectivité concernés par ces opérations devront être informés, impliqués et se mobiliseront autant que nécessaire

(communications et relai d'informations concernant le Programme, participation a minima à une réunion de cadrage au démarrage du partenariat.

La Collectivité s'engage à identifier les écoles et les classes dans lesquelles le Programme sera déployé, tout en s'assurant de l'accord des mairies concernées, et à fournir à Eco CO2 les coordonnées des établissements et des enseignants concernés. Et ce, chaque année de déploiement du programme en cas de changements d'une année scolaire à la suivante.

La Collectivité s'engage à assumer le reste à charge du financement du Programme qui lui revient, tel que défini dans l'article 4 de la présente Convention et qui ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

2.2 – Obligations d'Eco CO2

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat, objet de la présente Convention.

Eco CO2 s'engage à déployer le programme Watty à l'école selon le périmètre défini dans l'Annexe 2.

Eco CO2 apporte en soutien pour ce partenariat un coordonnateur qui sera l'interlocuteur privilégié de la Collectivité ; il s'assurera du déploiement du Programme et de son bon fonctionnement. Il informera régulièrement la Collectivité de l'avancée du déploiement, ainsi que des actions et communications mises en œuvre sur le périmètre d'intervention. Il transmettra chaque fin d'année scolaire, le bilan du déploiement du Programme ainsi qu'un questionnaire de satisfaction.

Pour l'ensemble de ces déploiements, Eco CO2 s'engage à assurer l'animation des ateliers du Programme et s'appuiera sur son prestataire, l'association Les Petits Débrouillards Grand Est qu'elle formera à cet effet ou le cas échéant, sur un ou des animateurs salariés d'Eco CO2.

Et plus généralement, Eco CO2 s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses.

Article 3 – Obligations relatives aux personnels des parties

Chaque Partie reconnaît faire, pour les besoins de l'exécution des obligations prévues par la présente Convention, son affaire des droits et des devoirs de son propre personnel.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les droits moraux et patrimoniaux de son personnel relatifs aux inventions, logiciels et créations de l'esprit, spécialement le droit de paternité.

Article 4 – Financement

Le tableau de financement annexé à la présente Convention (Annexe 2) détaille les hypothèses de déploiement du Programme, son coût, le financement par les énergéticiens et le reste à charge de la Collectivité.

Le financement du Programme est pour l'essentiel assuré par les énergéticiens (ci-après l'« Obligé ») dans le cadre des Certificats d'Economie d'Energie et pour partie par la Collectivité dans les conditions fixées en Annexe 2.

La Collectivité reconnaît qu'elle a un reste à charge en vertu de la Convention-cadre de mise en œuvre du Programme établie avec le Ministère et s'engage à assurer la part de son financement hors Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Les Parties conviennent expressément qu'en vertu de l'accord conclu entre Eco CO2 et l'association Les Petits Débrouillards Grand Est, la Collectivité se libèrera du montant du reste à charge qui lui revient, fixé en Annexe 2, directement auprès de l'association Les Petits Débrouillards Grand Est, selon l'échéancier fixé en Annexe 3.

Eco CO2 aura pour charge de rémunérer l'association Les Petits Débrouillards Grand Est, déduction faite de la part que la Collectivité doit verser à l'association Les Petits Débrouillards Grand Est. En conséquence, la Collectivité s'engage à communiquer à Eco CO2 une trace écrite, et sur un support fiable, des versements qu'elle aura effectués auprès de l'association Les Petits Débrouillards Grand Est, mentionnant le nom et la date desdits versements.

Les mêmes modalités de paiement seront applicables, chaque année, pour toute la durée du programme.

Article 5 – Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Au titre de la Convention-cadre sus-citée, seule la part financée par l'Obligé donne droit aux CEE. La part financée par la Collectivité ne donne pas droit aux CEE.

Article 6 – Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2022-2023.

Les Parties se réuniront, le cas échéant, trois (3) mois avant l'échéance de la présente Convention, pour décider de la poursuite éventuelle du partenariat et de son contenu.

Article 7 – Périmètre d'intervention et modalités de déploiement

Le Programme sera déployé pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 sur les écoles primaires du territoire de la Collectivité, selon le périmètre indiqué en Annexe 2.

Il est expressément entendu par les Parties que ce périmètre pourra faire l'objet d'un ajustement de la liste des écoles et ou des classes concernées. Cette modification fera l'objet d'un avenant entre les Parties qui portera sur l'Annexe 2 et éventuellement sur l'Annexe 3 de la présente convention, une révision tarifaire pouvant s'appliquer en cas de modification significative de la répartition du nombre de classes sur le nombre d'écoles engagées.

Le périmètre d'intervention définitif devra être fixé par la Collectivité avant le 31 octobre de l'année scolaire en cours, et ce pour chaque année scolaire de déploiement, afin de permettre le démarrage du déploiement avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours (sauf en cas de conventionnement après le 31 octobre de l'année scolaire en cours)

Le Programme prévoit que les élèves des classes concernées bénéficieront de trois animations de sensibilisation par année scolaire, pendant le temps scolaire, réparties tout au long de l'année scolaire (dont distribution d'un kit hydroéconome et d'un jeu de cartes par enfant, lors de la première année de participation uniquement). Les élèves bénéficieront également de la possibilité de participer chaque année au concours national d'expression artistique, sauf en cas de démarrage du déploiement après la fin du mois de février. Les enseignants bénéficieront de contenu pédagogique complémentaire à utiliser en autonomie en classe.

Article 8 – Communication

Dans le cadre de la communication sur le Programme, objet du partenariat, Eco CO2 pourra créer et diffuser des supports de communication mentionnant le partenariat avec la Collectivité. L'ensemble des éléments de communication produit sera préalablement porté à la connaissance de la Collectivité. Eco CO2 sera également amené à proposer et organiser avec la Collectivité des reportages éventuels dans les écoles participantes au Programme, tout au long du partenariat, sous réserve de l'accord de ces dernières et de la Collectivité.

Article 9 – Modalités de fonctionnement

Pour la gestion courante du Programme, les Parties désigneront des interlocuteurs privilégiés. Les Parties se réuniront au moins une fois durant le partenariat (à minima une réunion de cadrage au démarrage), et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties, pour suivre le bon fonctionnement du Programme.

Les réunions se tiendront préférentiellement à distance (réunion téléphonique ou visioconférence), mais pourront se tenir exceptionnellement en présentiel si nécessaire.

Au démarrage du partenariat, les interlocuteurs sont les suivants :

- Pour la Collectivité
 - Bruno SCHWARTZ, Chargé d'études Mission développement durable & solidaire Développement, services urbains et énergie, bschwartz@mairie-metz.fr
- Pour Eco CO2
 - Marie-Clémence VERDA , coordinatrice régional Grand-Est, marie-clemence.verda@ecoco2.com

Article 10 – Droit applicable et règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions françaises compétentes dans les conditions de droit commun.

Article 11 – Cession de l'accord

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Sauf en application d'une obligation légale ou réglementaire, les droits et obligations de la présente Convention ne pourront être transférés, apportés ou cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Toutefois, les Parties sont libres de céder à une société filiale les droits et obligations qui découlent de la présente Convention avec l'accord préalable obligatoire de l'autre Partie, sous réserve que cette filiale cessionnaire réitère l'engagement d'assumer l'intégralité des obligations attachées à ses droits au terme de la présente Convention.

Article 12 – Résiliation

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une de ses obligations au titre de la présente convention et notamment aux engagements prévus aux articles 2 ; 3 ; 4 ; 7 et 8, et sauf cas de force majeure dûment constaté, l'autre Partie pourra en prononcer la résiliation immédiate à l'égard de la Partie défaillante si, dans les trente (30) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et détaillant les raisons pour lesquelles cette Partie est considérée par l'autre Partie comme défaillante, la Partie défaillante ne s'est toujours pas conformée à ses obligations.

Article 13 – Engagements spécifiques des Parties en matière de dématérialisation

Au regard de la crise sanitaire liée au Covid-19 et aux contraintes matérielles qu'elle implique, Eco CO2 s'engage, dès lors qu'un événement extérieur à la volonté des Parties contraint le bon déroulement du déploiement du Programme ou empêche la réalisation totale ou partielle des engagements des Parties, à proposer, pour tout ou partie des engagements de la présente Convention, une version et des options dématérialisées du contenu et de l'accompagnement pédagogique du Programme. En vue de la réussite du Programme, la Collectivité s'engage à en assurer le bon déploiement sur son territoire, en communiquant auprès des enseignants et des écoles engagées, que le Programme dans sa version dématérialisée pour tout ou partie, est soumis aux mêmes conditions de déploiement que les animations en présentiel. A minima, la Collectivité vise à ce que les enseignants libèrent trois (3) créneaux d'animation annuels par classe, à diffuser en classe les supports clés en main transmis par l'animateur, et à communiquer à ce dernier toutes les informations relatives au déploiement (dates et nombre de diffusion, nombre d'élèves présents etc.).

Toute modification de la présente Convention en cours d'exécution, sera soumise au commun accord préalable entre les Parties, et fera l'objet d'un avenant, écrit et signé par chacune d'elles.

La présente Convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout accord verbal ou écrit, précédemment échangé entre elles.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires
dont un pour chacune des deux Parties.



Pour la société Eco CO2
Le Président
Jacques ALLARD

Pour la Collectivité
L'Adjoint au Maire
Julien VICK

LISTE DES ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

ANNEXE 1 : ARRETE DU 8 DECEMBRE 2020 PORTANT RECONDUCTION DU PROGRAMME WATTY

ANNEXE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION ET TABLEAU DE FINANCEMENT

ANNEXE 3 : DEVIS

ANNEXE 1 : ARRETE DU 8 DECEMBRE 2020 PORTANT VALIDATION DE PROGRAMMES D'INFORMATION ET DE FORMATION EN FAVEUR DE LA MAITRISE DE LA DEMANDE ENERGETIQUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

23 décembre 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 6 sur 191

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 8 décembre 2020 portant reconduction et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2034419A

Publics concernés : porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : Reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté porte reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.

Références : titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction des programmes « Toits d'abord », « SMEn » et « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2019 portant validation des programmes « Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie », « PEPZ' », « EcoPro », « iRees », « Smart Reno », « CaSBâ », « Énergie Sprong France », « Facilaréno », « ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique », « ECLER - Economie circulaire et Logistique écologique et responsable », « LICOV », « Espace Multimodal Augmenté (EMA) », « EcoSanté pour une mobilité durable et active », « FRED » et « Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2019 portant validation des programmes « Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière », « Eco Energie pour les pros », « Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales », « AEELA », « Vélogistique », et « Pendauro+ » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2019 portant validation du programme « AVELO » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 portant modification et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 3 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 18 décembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

1^o A l'article 1^{er} ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

2^o A l'article 5 ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

3^o L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

4^o L'annexe III est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 1^{er} mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Les programmes suivants décrits en annexe sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-19 "Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie"
2. PRO-FOR-10 "PEPZ"
3. PRO-FOR-11 "EcoPro"
4. PRO-INNO-12 "tRees"
5. PRO-INNO-13 "Smart Reno"
6. PRO-INNO-14 "CaSBâ"
7. PRO-INNO-15 "Energie Sprong France"
8. PRO-INNO-16 "Facilaréno"
9. PRO-INNO-17 "ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique"
10. PRO-INNO-18 "ECLER - Economie circulaire et Logistique écologique et responsable"
11. PRO-INNO-19 "LICOV"
12. PRO-INNO-20 "Espace Multimodal Augmenté (EMA)"
13. PRO-INNO-21 "FRED"
14. PRO-INNO-22 "Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale" ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 :

15. PRO-INFO-20 "EcoSanté pour une mobilité durable et active". »

2° La fiche Programme n° PRO-INFO-20 « EcoSanté pour une mobilité durable et active » de l'annexe est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

Art. 3. – L'arrêté du 15 mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Les programmes suivants, décrits en annexe, sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-22 "Eco Energie pour les pros" ;
2. PRO-FOR-12 "Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière" ;
3. PRO-INNO-23 "AEELA" ;
4. PRO-INNO-24 "Vélogistique" ;
5. PRO-INFO-21 "Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales" ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2022 :

6. PRO-INNO-25 "PendAuRA+ ". »

2° La fiche Programme n° PRO-INNO-25 « PendAuRA+ » de l'annexe est remplacée par l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté du 17 avril 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er} ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 30 juin 2022 ».

2° L'annexe est remplacée par l'annexe V du présent arrêté.

Art. 5. – L'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programmes PRO-INNO-53 "AVELO 2" décrit en annexe II est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2024 ».

2° L'annexe II est remplacée par l'annexe VI du présent arrêté.

Art. 6. – Le programme PRO-INFO-54 « EVE 2 » décrit en annexe VII est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service du climat
et de l'efficacité énergétique,*

O. DAVID

Annexe II



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INFO-09

Watty et Moby

1. Secteur d'application

Information.

2. Dénomination et objet

Programme « Watty et Moby » porté par la SAS Eco CO2, qui vise à sensibiliser, les enfants des établissements scolaires, à l'écomobilité scolaire (écoles primaires, collèges et lycées) et aux économies d'énergie (écoles maternelles et élémentaires) en les rendant acteurs de la maîtrise d'énergie à la fois dans leur école et au sein de leur foyer. Le volet écomobilité du programme se déroule sur deux années et le volet économies d'énergies se déroule à minima sur une année scolaire, reconductible avec des contenus évolutifs.

Ce programme a pour objectif de :

- Sensibiliser aux économies d'énergie et d'eau 15 440 classes des écoles primaires, soit environ 365 000 élèves sur tout le territoire national ;
- Mettre en place 950 plans de déplacements d'établissement scolaire (PDES) dans les écoles primaires, collèges et lycées sur tout le territoire national ;
- Sensibiliser à l'écomobilité 950 établissements scolaires, soit 210 000 élèves sur tout le territoire national.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 6 369 GWh cumac sur la période 2020-2023.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 30 juin 2023, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et conformément à la convention signée entre l'Etat, Eco CO2 et le cas échéant les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Volume de certificats		Contribution (en €)		Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V	=	C	/	0,005

ANNEXE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION ET TABLEAU DE FINANCEMENT

Le programme Watty à l'école sera déployé, pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023, tel que mentionné à l'Article 1, dans 12 classes et 4 écoles de la Collectivité.



Simulation budgétaire*

Commune de Metz

	Année 1	Année 2
Nombre de signataires :	1	1
Nombre d'établissements :	4	4
Nombre de classes :	12	12

	Année 1	Année 2	TOTAL
Prix de vente total HT	15 706 €	15 708 €	31 414 €
Prise en charge par l'obligé HT	12 000 €	12 000 €	24 000 €
Reste à charge collectivité HT	3 706 €	3 706 €	7 412 €
<i>Total / classe HT</i>	1 309 €	1 309 €	
<i>Part CEE / classe HT</i>	1 000 €	1 000 €	
<i>Reste à charge / classe HT</i>	309 €	309 €	

* Cette simulation budgétaire présentée à titre purement indicatif et ne saurait constituer un engagement contractuel de la part d'Eco CO2

ANNEXE 3 : DEVIS



DEVIS

N° : DEC1800372
 Date : 11/03/2021
 N° client : CLTEC00510
 Devis valable jusqu'au
 10/05/2021

Commune de Metz

1 Place d'armes
 57000 METZ

Réf. : WATTY

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
Déploiement programme Watty à l'école (2 ans)				

Part hors CEE du financement du déploiement du programme Watty à l'école (2 ans) dans le cadre de la Convention Eco CO2 -Commune de Metz - WATP5_013_2A

Année scolaire 2021-2022 12 classes	1,00	3 706,00 €	3 706,00 €	20,00%
Année scolaire 2022-2023 12 classes	1,00	3 706,00 €	3 706,00 €	20,00%

Le montant dû sera versé par la collectivité directement à l'association Les Petits Débrouillards Grand Est comme indiqué dans l'article 4 de la convention.

Devis gratuit

Détail de la TVA				Total HT	7 412,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	1 482,40 €
Normale	7 412,00 €	20,00%	1 482,40 €	Total TTC	8 894,40 €
Règlement	Virement				Acompte demandé 100,00 %
Echéance(s)	Acompte de 4 447,20 € au 15/12/2021 Acompte de 4 447,20 € au 15/12/2022				Soit 8 894,40 €

Bon pour accord

Date et signature

Coordonnées bancaires

Nom CREDIT COOPERATIF
 IBAN FR76 4255 9100 0008 0229 1031 575
 BIC CCOPFRPPXXX

Le montant total s'élève à huit mille huit cent quatre-vingt-quatorze euros et quarante centimes